



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-80 du 22 novembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Avis de consultation en date du 31 octobre 2013 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique 4192

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ENVIRONNEMENT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Arrêté n° 13/02095 du 18 octobre 2013 - Société IKO INSULATIONS - Autorisation d'exploiter une usine de fabrication de mousse de polyisocyanurates (PIR) sur le territoire de la commune de Combronde 4194

Préfecture du Puy-de-Dôme – D.C.T.E. - Bureau du Contrôle de Légalité - Intercommunalité
Arrêté n° 13/02165 du 31 octobre 2013 autorisant le retrait de la commune de Brenat du Syndicat intercommunal de portage de repas du Pays de Sauxillanges et la dissolution dudit Syndicat auquel se substitue la communauté de communes du Pays de Sauxillanges à compter du 1er janvier 2014 4243

Arrêté n° 13/02166 du 31 octobre 2013 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de Lacot 4245

Préfecture du Puy-de-Dôme – D.C.T.E. - Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement
ARRÊTÉ N° 02151 / PREF 63 / du 31 octobre 2013 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur 4250

Préfecture du Puy-de-Dôme – D.C.T.E. - Bureau du Contrôle de Légalité - Intercommunalité
Arrêté n° 13/02179 du 7 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Combrailles 4251

DIRECTION ACADEMIQUE

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme
Arrêté du 6 octobre 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Education Nationale 4252

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sécurité Civile
Arrêté n° 13/02236 du 20 novembre 2013 portant restriction de la circulation sur le réseau autoroutier relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA) dans le département du Puy-de-Dôme 4254

Arrêté n° 13/02237 du 20 novembre 2013 portant restrictions de la circulation sur le réseau autoroutier relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA) dans le département du Puy-de-Dôme 4255

Arrêté n° 13/02238 du 20 novembre 2013 portant restriction de circulation des transports de marchandises des Poids Lourds dans le département du Puy-de-Dôme 4256

Arrêté n° 13/02239 du 20 novembre 2013 portant interdiction de circulation des transports scolaires dans le département du Puy-de-Dôme 4257

Arrêté n° 13/02264 du 21 novembre 2013 portant levée des restrictions de la circulation sur le réseau autoroutier relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA) dans le département du Puy-de-Dôme **4258**

Arrêté n° 13/02266 du 21 novembre 2013 portant restrictions de la circulation sur le réseau autoroutier relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA) dans le département du Puy-de-Dôme **4259**

Arrêté n° 13/02267 du 21 novembre 2013 portant interdiction de circulation des transports scolaires dans le département du Puy-de-Dôme **4260**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction départementale des Territoires - Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/066 du 4 novembre 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Le Monestier **4262**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Avis de consultation en date du 31 octobre 2013 relatif à :

la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique

1- Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé d'Auvergne
60, avenue de l'union soviétique
63 000 CLERMONT-FERRAND

2- Objet de la consultation

Conformément à l'article R. 1434-4 du code de la santé publique tel que modifié par le décret n°2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale, le schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé « indique des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles »

Des précédentes consultations avaient concerné :

- les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, qui devaient se limiter à 8,64% de la population
- les zonages professionnels concernant les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les sages femmes, les orthophonistes et les chirurgiens dentistes en application des conventions signées au niveau national avec les représentants de ces professions.

Conformément au décret du 14 août 2013 il est introduit dans le SROS le principe d'un zonage adapté à la situation de la région pour l'ensemble des professionnels de santé, prenant en compte des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles. Ce zonage est différent de celui prévu par l'article L 1434.7 mis en œuvre selon les dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2011.

La présente consultation concerne donc les zones prévues par le dernier alinéa de l'article R 1434-4 destinées à servir de référence notamment pour l'installation des praticiens territoriaux de médecine et la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public durant les études médicales.

Au-delà du zonage arrêté en application de l'article L1434-7 du code de la santé publique, sont considérées en région Auvergne comme zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique :

- Pour les médecins généralistes : les communes situées dans des bassins de santé de proximité très fragiles, fragiles et potentiellement fragiles, sur la base de 4 indicateurs concernant les médecins (densité, âge, isolement, activité), 3 indicateurs concernant le profil démographique de la population (densité, caractère rural, part des personnes âgées de 75 ans et plus), un indicateur d'accessibilité géographique
- Pour les chirurgiens dentistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour les chirurgiens dentistes, sur la base des deux critères de densité et d'âge (55 ans et plus)
- Pour les médecins spécialistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, sur la base des critères de densité, d'âge (55 ans et plus), de taux de vacance statutaire des postes de praticien hospitalier.

La consultation relative à la révision du SROS-PRS entraînée par la détermination de ces zones suit la même procédure que celle prévue à l'article L1434-3 du Code de la santé publique : le projet régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région et les collectivités territoriales disposant de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé.

3- Nature du document publié

3-1. Composition des documents publiés

Les documents publiés pour consultation sont les suivants :

- une note explicative
- une carte de gradation du niveau de l'offre
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour les médecins généralistes, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante, accompagnée d'une liste de communes

3-2 Statut du document publié

Le projet de révision du SROS-PRS et du programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, ainsi publié avant son adoption, sera adopté par le Directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation (2 mois).

4- Autorités consultées

Conformément à l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Le représentant de l'Etat dans la Région,
- Les Collectivités territoriales de la Région : Conseil régional, Conseils Généraux, Communes.

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération.

5- Délai de consultation

En application de l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé.

6- Modalités d'accès au document

Les documents soumis à la consultation sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

www.ars.auvergne.sante.fr

7- Procédure de transmission des avis

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le Représentant de l'Etat dans la Région et les Collectivités territoriales transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse :

ars-auvergne-strategie-regionale-sante@ars.sante.fr

Ou

par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général
Agence Régionale de Santé
60, avenue de l'union soviétique
63 057 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Fait à Clermont- Ferrand, le

31 OCT. 2013

Le directeur général
de l'ARS d'Auvergne,

François Dumuis

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 13/02095 du 18 octobre 2013
Société IKO INSULATIONS

Autorisation d'exploiter une usine de fabrication de mousse de polyisocyanurates (PIR)
sur le territoire de la commune de Combronde

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKO INSULATIONS SAS dont le siège social est situé Parc de l'Aize, Rue d'Allemagne - 63 460 COMBRONDE (FRANCE) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMBRONDE (63 460), ZAC du Parc de l'Aize, (coordonnées Lambert II étendu X = 658 320 m et Y = 2 111 095 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2a	A (1)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (de catégorie A).	Stockage de pentane en 2 cuves enterrées, 46 t au total.	Capacité équivalente stockée.	> 100	m ³	160	m ³
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Installation de déchargement de camions - citernes de pentane dans un réservoir enterré.	Desserte d'un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Néant	aucune	Sans objet	Sans objet
1158	B.1	A	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI).	stockage et emploi de MDI.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	> 20	t	1500	t
2660	/	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques,	Fabrication de mousse	Capacité de production.	Sans seuil	aucune	139	t/j

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	de polyisocyanurates.					
2661	2.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Découpe de mousse de polyisocyanurates.	Quantité de matière susceptible d'être traitée.	> 20	t/j	150	t/j
2663	1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaires ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de mousse de polyisocyanurates (produits finis).	Volume stocké.	> 45 000	m ³	75000	m ³
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).	Fabrication de mousse de polyisocyanurates.	Fabrication.	Sans seuil	aucune	139	t/j
1131	2.c	D	Toxiques liquides (emploi ou stockage).	Stockage de catalyseur.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation.	≥ 1 < 10	t	5	t
2910	2	DC	Installation de combustion.	Chauffage au gaz convoyeur de la ligne et bâtiments.	Puissance thermique maximale de l'installation.	> 2 < 20	MW	2,39 (2)	MW
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs.	Pour chariot élévateur électrique.	Puissance de courant continu utilisable pour cette opération.	> 50	kW	80	kW
1433	A	NC	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	Installation de simple mélange à froid.	Quantité circulante dans l'installation.	> 5	t	120	litres

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

- (1) Le seuil de classement Seveso seuil bas est de 10 t, le seuil de classement AS est à 50 t pour la catégorie A des liquides inflammables, le site est classé Seveso seuil bas en raison de son stockage de pentane.
- (2) Les installations de combustions se répartissent comme suit : 2 générateurs d'air chaud pour process pour un total de 490 kW, 2 chaudières de production d'eau chaude pour un total de 760 kW, 6 appareils de chauffage situés en toiture pour un total de 1 140 kW. Le total des installations est de 2 390 kW.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au regard de la directive 2010/75/UE dite "IED" et de l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h,
- il n'y a pas actuellement de conclusion sur les meilleures techniques disponibles applicable à ce secteur d'activité.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
COMBRONDE	section YB n° 8pp, 9, 10, 11pp, 12pp, 16pp et 120pp	ZAC du parc de l'Aize

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9,3 hectares.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Sans objet.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris les éléments complémentaires apportés durant l'instruction du dossier et l'enquête publique et administrative. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de mise en sécurité de l'installation exigés lors de la cessation d'activité de l'établissement, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques
2660	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 203 905 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,5 à la date de juin 2013 et d'un taux de la TVA de 19,6 à la même date.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

- les valeurs de l'indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée une première fois au plus tard cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. La première révision propose une fréquence pour les révisions ultérieures en apportant les justificatifs du choix de cette fréquence.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le nouvel exploitant joint à cette déclaration sa politique de prévention des accidents majeurs (document spécifique aux établissements Seveso seuil bas).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.8.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Combronde pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de COMBRONDE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Combronde, Montcel, Jozerand, Saint-Myon et Artonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IKO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.8.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Combronde et à la société IKO.

CHAPITRE 1.9 DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de mise en service de son établissement dans la semaine qui suit cette mise en service.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant le liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
12/10/11	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement et de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/06/04	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (art. R. 512-45 du code de l'environnement). (est abrogé le 7 janvier 2014)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère est réalisée selon les engagements du volet 2, chapitre 2.4.2.1 "Intégration dans le paysage", et l'annexe 2M "Aménagement paysagé" du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté,
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

(Liste non exhaustive, ce tableau de synthèse est une aide qui ne peut se substituer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.)

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Articles 1.6.3 et 1.6.4	Document attestant la constitution des garanties financières
Article 1.7.1.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.3	Note annuelle de synthèse de la revue SGS de direction
Article 7.4.3	Information des exploitants d'installations classées voisines
Article 7.9.6.2.	POI
Article 8.2.2.3	Plan de gestion des COV
Article 9.2.4.	Choix de l'organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.5	Résultats des mesures sonores
Article 9.4.2	Dossier de réexamen

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.
Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure ou d'indication des paramètres suivants :

- direction du vent,
- température.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NFX 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance totale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Oxydateur thermique.	280 kW	Gaz naturel	/
2	Unité de filtration poussières.	Sans objet	Sans objet	/
3	Générateurs d'air chaud process.	490 kW	Gaz naturel	2 générateurs
4	Chaudières.	760 kW	Gaz naturel	2 chaudières

Les 6 générateurs d'air chaud situés sur les toitures et fonctionnant au gaz naturel ont un conduit individuel ne permettant pas la mesure des polluants des effluents gazeux. Ceux-ci ne font pas l'objet d'un contrôle de leurs rejets. Ils sont soumis à un contrôle annuel par un technicien compétent dans le domaine du réglage des appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel. Le compte rendu de chaque contrôle annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en cm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	19,7	50	Oxydateur thermique	7000	11,6
Conduit n° 2	6	125	Filtration poussières	72000	16,3
Conduit n° 3	8	30	Générateurs d'air chaud process	800	5,1
Conduit n° 4	8	40	Chaudières	900	2,56

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% pour les installations de combustion n° 3 et 4 ;
- à la teneur en O₂ normale pour les autres installations.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	40	10	5	5
COVNM	50 (1)	110	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	/	/	/
CH ₄	50	/	/	/
CO	100	/	/	/

(1) - le rendement d'épuration en COV est supérieur à 98 %.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,28	0,72	0,004	0,0045
COVNM	0,35	/	/	/

Valeurs des rejets en MDI

Le rejet de MDI au niveau du remplissage des réservoirs de MDI est interdit, le ciel gazeux du stockage étant relié à la citerne routière lors du dépotage du produit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource.	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau.	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit journalier maximal (m ³)
Réseau public	Combronde	1000	5

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance ou d'essais périodiques de fréquence au moins annuelle.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La canalisation transportant le pentane depuis la cuve de stockage jusqu'au bâtiment de fabrication de mousses est enterrée, les autres canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Tout autre solution peut être adoptée si l'équivalence de sa performance est justifiée par une personne compétente dans le domaine de la maîtrise des risques liés aux canalisations transportant des produits dangereux.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 658 498,93 m ; Y = 2 111 100,48 m
Nature des effluents	Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées (voiries)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2160
Débit maximum horaire (m ³ /h)	90
Exutoire du rejet	Bassin n° 3 puis réseau d'eaux pluviales de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (en aval du bassin)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Via bassin eaux pluviales de la ZAC
Autres dispositions	Débit maximal de fuite du bassin d'orage relié : 5l/s/ha

N°2	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	X = 658 553,79 m ; Y = 2 111 207,60 m
Coordonnées Lambert II étendu	Eaux pluviales non polluées (toitures des bâtiments)
Nature des effluents	605
Débit maximal journalier (m³/j)	25,2
Débit maximum horaire (m³/h)	Bassin n° 1, puis réseau d'eaux pluviales de la ZAC
Exutoire du rejet	Aucun
Traitement avant rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Via bassin eaux pluviales de la ZAC
Conditions de raccordement	Débit maximal de fuite du bassin d'orage relié : 5l/s/ha
Autres dispositions	

N°3	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux domestiques
Nature des effluents	5
Débit maximal journalier (m³/j)	Station d'épuration de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Convention
Conditions de raccordement	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons pour les mesures prévues au point 4.3.9.1.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, en présence de l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure
Sans objet. Prélèvements faits directement dans les bassins.

Article 4.3.6.3. Équipements

Systèmes permettant le prélèvement continu : sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Valeur maxi AM de 98 (pour info)	Flux maximal	Valeur maxi (pour info)
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	7,5 kg/j	15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	150 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	50 kg/j	100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	15 kg/j	30 kg/j
Métaux lourds totaux (*)	7,5 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³	/	/
Hydrocarbures totaux	5 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	/	/

(*) Cr, Mn, Fe, Ni, Cu, Zn, Cd, Hg, Pb, Sn, Al.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les déchets produits sur le site sont les suivants:

- poussières de sciage et produits non conformes issus des transitoires démarrage/arrêt,
- déchets d'emballages (bois, polyéthylène, papier),
- déchets chimiques (produits de nettoyage, produits non conformes),
- déchets industriels banals issus des bureaux, des locaux sociaux et de l'atelier.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bordereaux de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Déchets
Déchets non dangereux	Poussières de sciage et produits non conformes issus des transitoires démarrage/arrêt. Emballages industriels (PVC, bois...).
Déchets dangereux	Matière premières non conformes ou souillées. Encres, absorbants souillés ou pollués. Agent démoulant pollué. Contenants souillés (FIBC, bidons ...).

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24h/24 du lundi au samedi uniquement.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 7.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés pour la mise en application de son système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

❖ Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

❖ Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

❖ Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, font l'objet de telles procédures.

Le système de gestion de la sécurité définit, 12 mois après la date de mise en service, les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces documents ou une copie de ces documents sont rassemblés en un même lieu sur le site. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

❖ **Gestion des modifications**
Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
L'exploitant veille à ne pas introduire, lors de la mise en œuvre de modifications, de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

❖ **Gestion des situations d'urgence**
En cohérence avec les procédures du point relatif à l'identification et évaluation des risques d'accidents majeurs et du point relatif à la maîtrise des procédés et à la maîtrise d'exploitation, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R512-29 du code de l'environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

❖ **Gestion du retour d'expérience**
Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

❖ **Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

- Contrôle du système de gestion de la sécurité
Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

- Audits
Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- . le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- . l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

- Revues de direction
La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet, chaque année, à Monsieur le préfet du Puy de Dôme et à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée.

CHAPITRE 7.4 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Dans ces documents sont précisés les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, la conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.4.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.5 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.5.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit". Elle est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'installation et par les eaux d'extinction.

Article 7.5.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est surveillé en permanence, par gardiennage ou télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance.

Article 7.5.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La voie d'accès des services de secours respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

ARTICLE 7.5.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.5.2.1. Comportement au feu des locaux

7.5.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 à l'exception des châssis de dés-enfumage ; ces derniers ne devront pas donner de gouttes chaudes.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.5.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments de charpente (ou structure porteuse) stables au feu 1 heure,
- murs extérieurs E 30 (pare-flamme de degré 30 minutes),
- murs séparatifs entre cellules et entre atelier de production et cellules REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures situées dans une paroi devant être résistante au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes et fermetures donnant sur l'extérieur E30.

-
R : capacité portante - E : étanchéité au feu - I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection en matériaux A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.5.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Pour les locaux autres que les cellules de stockage des plaques de mousse, les toitures et couvertures de toitures sont de type couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A1 ou de type couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A1 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C s1 d0 (équivalent à M2 non gouttants), à l'exception des surfaces dédiées à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Ces dernières surfaces ne devront pas pouvoir donner des gouttes chaudes en situation accidentelles de type incendie.

ARTICLE 7.5.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de couper l'alimentation électrique de l'ensemble des 4 cellules de stockage. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.4.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.5.4. CHAUFFERIES – INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU GAZ

La chaufferie process et la chaufferie bâtiments sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux chaufferie et les autres bâtiments ou locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, soit par une porte coupe-feu de degré EI 60 munie d'un ferme-porte.

A l'extérieur des 2 chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible, la fonction de sécurité de cette vanne est signalée,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux de classe A2 s1 d0 ou supérieure. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux de classe A2 s1 d0 ou supérieure. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les appareils de chauffage disposés en toiture et l'oxydateur thermique sont équipés d'une vanne manuelle sur la canalisation d'alimentation en gaz, cette vanne est disposée à hauteur d'homme en extérieur des bâtiments et est facilement accessible. La fonction de sécurité de cette vanne est signalée.

Une vanne manuelle unique peut être utilisée pour répondre aux impératifs de fermeture des alimentations en gaz des chaufferies, de l'oxydateur thermique et des appareils de chauffage en toiture.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.5.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : "Composants de protection contre la Foudre (CPF)" et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.5.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.5.6. SÉISMES

Les équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé à l'article 1.10 dépassent les limites du site, présentant un risque important pour l'environnement sont protégés contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.6 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.6.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.6.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes élaborant ces permis ont les compétences requises pour effectuer leur élaboration, notamment pour réaliser les analyses des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- l'obligation d'une surveillance des lieux, d'une durée suffisante pour détecter d'éventuelles anomalies ou feux couvants, à l'issue de chaque période de travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement,

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.7.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités peut être centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les armoires de contrôle des machines constituant la ligne de production ainsi que l'éventuelle salle de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.7.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie et sprinklage :

Tous les locaux comportant un potentiel calorifique important sont équipés d'un système de détection automatique incendie et de sprinklage conforme aux référentiels en vigueur ; en cas de déclenchement de ce système, une alarme est émise en salle de commande.

Au minimum, les locaux suivants en sont équipés :

- locaux de stockage de produits à base de polyisocyanurate,
- locaux de production,
- locaux de stockage de matières premières, autre que locaux de stockage des amines.

- Détecteurs incendie :

Le local de stockage des amines est équipé de détecteurs d'incendie conformes au référentiel en vigueur.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et installations du site, respecte les conditions de fonctionnement de ces systèmes et détecteurs.

- Détecteurs gaz :

Au minimum, les bâtiments et équipements suivants sont équipés d'un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur :

- pompes doseuses ;
- pré-mélangeur ;
- enceinte de polymérisation (au niveau des têtes d'injection) et de convoyage ;
- local de charge des batteries (sauf si une analyse par une personne compétente sur les risques liés aux atmosphères explosibles justifie l'absence d'un tel risque dans ce local) ;
- local chaufferie ;
- convoyeur, conformateur haute température.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.7.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.7.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.8.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Toutefois, pour ce qui concerne les 2 aires de dépotage camions, en dehors des périodes de dépotage les eaux pluviales peuvent être orientées vers le bassin d'orage.

Pendant les périodes de dépotage, les liquides pouvant s'épandre sur l'aire de dépotage sont orientés vers une rétention déportée souterraine. Une organisation interne, fondée notamment sur une procédure et des barrières physiques, sera établie pour garantir, avec un haut niveau de fiabilité, le respect de cette disposition avant l'engagement de chaque dépotage. Des audits internes destinés à vérifier la bonne application de cette organisation seront effectués au moins 2 fois par année civile. Les aménagements de la rétention déportée souterraine sont conformes aux propositions de l'annexe 3L "fuite dépotage pentane" du dossier de demande d'autorisation, en particulier concernant la redondance des organes de sectionnement, les dispositions physiques rendant impossible un dépotage de pentane sans une bonne disposition des vannes de la rétention, la garde hydraulique du tube plongeur, la garantie de la bonne indication des niveaux dans la rétention, l'évent avec pare flamme, la présence d'un opérateur de la société en plus du chauffeur du camion de livraison ,... , .

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.8.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.8.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou réceptacles contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.8.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.8.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.9.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 réserves d'eau constituée au minimum de 540 m³ chacune avec aires d'aspiration ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins 10 poteaux incendie de débit minimal 60 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (volume minimal de la réserve d'eau du sprinklage : 1 000 m³ au total) protégeant l'ensemble des locaux du site, à l'exception :
 1. du local de stockage des amines,
 2. des locaux électriques et informatiques (ces locaux étant équipés de système de détection incendie optique),
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance durant les périodes de production, y compris en cas d'indisponibilité du groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.9.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.9.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.9.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Le site dispose d'un moyen de communication téléphonique fiable avec le centre de secours retenu au P.O.I. . Ce moyen est testé périodiquement, au moins une fois par an.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni de moyens permettant d'indiquer la direction du vent et de mesurer la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.9.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant le début de l'exploitation du site.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à l'intervention éventuelle des secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement. En cas d'accident avec intervention des secours publics (hors secours à personne), que le sinistre soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, la Direction des opérations de secours (DOS) est assurée par l'autorité de police compétente (maire), le Commandement des Opérations de Secours (COS) étant assuré par le représentant des secours publics.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. . Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Le premier exercice a lieu dans le trimestre qui suit le début de fabrication de la mousse.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il est conservé pendant au moins 4 ans.

Article 7.9.6.3. Gestion post accidentelle

L'exploitant fournit, aux pouvoirs publics, notamment au préfet ou à l'inspection des installations classées, ou pendant le déroulement de l'accident, au service départemental d'incendie et de secours, les données nécessaires pour la gestion des effets sur l'environnement induits par un accident. En particulier, il fait connaître la nature des produits dangereux qui ont pu être émis au cours de l'accident ou suite à l'accident et pouvant impacter l'environnement de son site.

L'exploitant caractérise, dans les plus brefs délais, et à sa charge, l'impact généré par l'accident à partir des prélèvements conservatoires qui ont déjà été réalisés et des prélèvements qu'il a lui-même effectués sous le contrôle des services compétents.

L'exploitant effectuera les mesures de réhabilitation qui apparaissent nécessaires à la réparation des dommages causés à l'environnement.

ARTICLE 7.9.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.9.7.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 7.9.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 3 910 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Pour l'obtention de ce volume, le volume des canalisations d'amenée d'eau incendie à ce bassin peut être pris en compte.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 990 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Il est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

Article 8.2.2.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.2.2. Émissions de composés organiques volatils

8.2.2.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le

présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2.2.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.2.3. Plan de gestion des composés organiques volatils (COV)

L'exploitant met en place un plan de gestion des composés organiques volatils (COV), mentionnant notamment les entrées de COV dans l'installation et les rejets dans l'atmosphère sur le site de Combronde. Ce plan est réactualisé tous les 5 ans.

L'exploitant transmet le plan de gestion des COV, avant le 31 mars 2014 pour les émissions de l'année 2013 puis tous les 5 ans avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses émissions de COV sur le site de Combronde.

Le plan de gestion des COV peut être établi selon des principes similaires au guide INERIS relatif à l'élaboration des plans de gestion de solvants et en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le plan de gestion des COV sont exprimées en tonnes de COV et non pas en équivalent carbone.

Article 8.2.2.4. Valeurs limites d'émission

8.2.2.4.1 Composés organiques volatils

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 3,5 % de la quantité de COV utilisés.

8.2.2.4.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 8.2.2.4.1 ci-dessus.

8.2.2.4.2.1 *Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié*

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

8.2.2.4.2.2 *Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 ou R68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié*

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés en R40 ou R68.

8.2.2.4.2.3 *Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61*

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés R45, R46, R49, R60 ou R61.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

ARTICLE 8.2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Aucune utilisation de CFC, HCF ou HCFC n'est autorisée sur le site à l'exception des systèmes de climatisation des locaux et de réfrigération du process.

ARTICLE 8.2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE (MDI) (RUBRIQUE 1158)

Article 8.2.5.1. Dispositions générales

L'exploitant établit et tient à jour un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du MDI stocké ou utilisé, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.2. Implantation – Aménagement

8.2.5.2.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le diisocyanate de diphenylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

8.2.5.2.2 Comportement au feu des bâtiments

8.2.5.2.2.1 Réaction au feu

Le sol des locaux où sont employés ou stockés les produits sus-visés par cet arrêté présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

8.2.5.2.2.2 Résistance au feu

Les locaux dans lesquels le MDI est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales indiquées à l'article 7.5.2.1 du présent arrêté.

8.2.5.2.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3).

8.2.5.2.2.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m²) , (établissement à une altitude supérieure à 400 mètres et inférieure ou égale à 800 m) ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300°C).

8.2.5.2.3 Accessibilité

Les façades équipées d'une voie échelle sont pourvues d'ouvrants permettant le passage aux étages de secouristes équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

8.2.5.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés le diisocyanate de diphenylméthane sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté à l'article 3.2 .

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de trois mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

8.2.5.2.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 - Déchets - du présent arrêté.

8.2.5.2.6 Aménagement et organisation des stockages

Eu égard à la forte réactivité du diisocyanate de diphénylméthane avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.2.5.2.2 .

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres. Ceci ne s'applique pas à la hauteur maximale des réservoirs de stockage de produits liquides.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le stockage du diisocyanate de diphénylméthane s'effectue dans des réservoirs inertes au produit ayant une couverture d'air sec avec une surpression d'environ 200 mbar.

Les fûts de diisocyanate de diphénylméthane polymérique (PMDI) sont stockés en fûts étanches sous légère pression d'azote ou d'air sec (point de rosée de l'atmosphère inférieure à - 40 °C).

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression tels que soupapes, événements sont mis en œuvre.

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphénylméthane.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Article 8.2.5.3. Risques

8.2.5.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations visées par cet arrêté sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

8.2.5.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; les extincteurs à gaz carbonique, les extincteurs à poudre B ou les extincteurs à mousse sont mis en œuvre pour le diisocyanate de diphénylméthane ; l'eau pulvérisée n'est recommandée que lorsqu'elle est disponible en grande quantité du fait de la réactivité du diisocyanate de diphénylméthane à l'eau.

Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et permettant de neutraliser la totalité du volume de produit stocké et des pelles équipe le site.

En particulier, pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.2.5.3.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées comme "atmosphères explosives" les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces parties de l'installation, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

8.2.5.3.4 Emploi

Pour les installations mettant en œuvre le dilsocyanate de diphénylméthane, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres, y compris vis à vis du risque d'accroissement notable de l'auto-inflammation de la mousse produite.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (aire de déchargement, préparation des polymères, opérations de mélangeage, ...).

ARTICLE 8.2.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉCOUPE DE MOUSSES (RUBRIQUE 2661)

Article 8.2.6.1. *Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu mentionnées à l'article 7.5.2.1 .

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.2.6.2. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Article 8.2.6.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées comme "atmosphères explosives" les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces parties de l'installation, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 8.2.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES PLAQUES DE MOUSSES (RUBRIQUE 2663)

Article 8.2.7.1. Implantation

Le stockage de plaques de mousses est interdit hors des cellules dédiées à ce stockage.

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 10 mètres, les stockages étant équipés de sprinklage.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Article 8.2.7.2. Construction, accessibilité

8.2.7.2.1 Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.5.1.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.2.7.2.2 Accès au dépôt des secours

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

8.2.7.2.3 Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux présentant une caractéristique de réaction au feu minimale : A2 s1 d0 et sont de classe E30 (pare-flamme de degré 30 minutes);
- les éléments de la structure principale porteuse (poteaux et arbalétriers) sont stables au feu 1 heure ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les toitures comportent soit un isolant thermique de classe A2s1d0, soit un complexe support + isolant de classe Bs1d0.

8.2.7.2.4 Cellules

La surface maximale de chaque cellule est égale à 6000 m², elles sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

8.2.7.2.5 Cantonnement et désenfumage

8.2.7.2.5.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par une association des 2 solutions exposées ci-devant ou toute autre solution dont l'équivalence de performance est justifiée par une personne compétente dans le domaine de la maîtrise des risques d'incendie dans les grands locaux de stockage.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

8.2.7.2.5.2 Désenfumage

Les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 500 (50 daN/m²) (établissement à une altitude comprise entre 400 et 800 mètres) ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300 °C).

8.2.7.2.5.3 Amenées d'air frais

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur ou toute autre solution dont l'équivalence de performance est justifiée par une personne compétente dans le domaine de la maîtrise des risques d'incendie dans les grands locaux de stockage.

8.2.7.2.6 Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

8.2.7.2.7 Installations électriques, éclairage et chauffage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et les portes qui donnent, toutes, sur l'extérieur, sont EI 30.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

8.2.7.2.8 Moyens de lutte contre l'incendie

Des exercices de défense contre l'incendie sont faits selon les dispositions énoncées dans le POI et à l'article 7.9.6.2 .

8.2.7.2.9 Stockages

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 mètres cubes ; l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

8.2.7.2.10 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.2.7.2.11 Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 8.2.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES (RUBRIQUE 1131)

Article 8.2.8.1. *Implantation - aménagement*

8.2.8.1.1 Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégorie de danger.
Aucun produit inflammable n'est stocké et aucune autre activité n'est exercée dans le local de stockage des produits toxiques.

8.2.8.1.1.1 *Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques* Aucun produit toxique solide n'est stocké sur le site.

8.2.8.1.1.2 *Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques* L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

8.2.8.1.1.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques
Aucun gaz ou gaz liquéfié toxique n'est stocké sur le site.

8.2.8.1.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

8.2.8.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Le local de stockage des produits toxiques est dispensé de dispositifs de désenfumage à la condition qu'il respecte l'intégralité des dispositions fixées à l'article 8.2.8 ; à défaut, le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.2.8.1.3 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. Ceci ne s'applique pas à la hauteur maximale des réservoirs de stockage de produits liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.2.8.1.2 .

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 8.2.8.2. Risques

8.2.8.2.1 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

8.2.8.2.2 Stockage

8.2.8.2.2.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Le local de stockage des produits toxiques est équipé d'un système d'extinction automatique adapté.

8.2.8.2.2.2 Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

8.2.8.2.2.3 Prescriptions complémentaires pour les solides et les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Sans objet

ARTICLE 8.2.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PENTANE (RUBRIQUE 1432)

Article 8.2.9.1. Signalétique

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 8.2.9.2. Mise à l'arrêt temporaire ou définitive

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à 3 mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.

Article 8.2.9.3. Contrôle d'étanchéité

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de ce même arrêté.

Article 8.2.9.4. Implantation

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Article 8.2.9.5. Exploitation

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié.

8.2.9.5.1 Limiteur de remplissage.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif de sécurité est un dispositif physique pour l'ensemble de la chaîne de sécurité depuis la détection jusqu'à l'action d'arrêt du remplissage.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.2.9.5.2 Dispositif de jaugeage.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 8.2.9.5.1 .

8.2.9.5.3 Événements

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

8.2.9.5.4 Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

8.2.9.5.5 Systèmes de détection de fuite

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.2.10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (PENTANE)

Les installations de déchargement de pentane respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations de chargement et de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'autorisation ayant été déposée avant le 1er juillet 2012, les installations sont considérées comme installations existantes.

**ARTICLE 8.2.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS
(RUBRIQUE 2925)**

Article 8.2.11.1. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

8.2.11.1.1 Règles d'implantation
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

8.2.11.1.2 Comportement au feu des bâtiments
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30,
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

8.2.11.1.3 Accessibilité
Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.2.11.1.4 Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n I$

* Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n I$

où
 Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.2.11.2. Risques

8.2.11.2.1 Localisation des risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène, si cela apparaît nécessaire au titre de l'article 7.7.5 .

8.2.11.2.2 Matériel électrique de sécurité
Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.11.2.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Dans ces parties de l'installation, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

8.2.11.2.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.i.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MODALITÉ DE REALISATION DES MESURES

Les mesures réalisées au titre du programme d'auto surveillance requis par le présent arrêté sont effectuées par un organisme extérieur dûment accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures ci-dessus mentionnées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n° 1 : oxydateur thermique

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV	Annuelle

Rejet n° 2 : filtration poussières

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV	Annuelle

Rejets n° 3 et 4 : générateur air chaud process et chaufferies

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
NOx	Annuelle

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Quinquennale
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Quinquennale
Poussières	Bilan matière	Quinquennale

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) font l'objet d'un contrôle tous les 3 ans.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments) font l'objet d'un contrôle tous les 6 ans.

Les paramètres de contrôle sont définis à l'article 4.3.9.1. Lors du premier contrôle, il sera mesuré aussi la concentration en AOX.

Le 1^{er} contrôle est effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué aux quatre points référencés au plan (annexe 2.Q du dossier de demande d'autorisation) annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, pour chaque année civile, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.

Ce rapport est établi avant le 1^{er} avril de l'année suivante et traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application des dispositions des articles R. 511-70 à R 515-73 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet son dossier de réexamen relatif au bilan de l'impact sur l'environnement de l'exploitation du site.

Ce dossier de réexamen est communiqué dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la rubrique principale fixée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ

L'exploitant procède, tous les 2 ans, à un bilan de conformité à son arrêté préfectoral d'autorisation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Tableau de synthèse des échéances

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.3 et 1.6.4	Constitution et renouvellement des garanties financières.	Avant la mise en activité des installations, puis 3 mois avant l'échéance de l'acte en cours.
1.7.2	Premier réexamen de l'étude des dangers. Proposition de la fréquence des révisions ultérieures.	5 ans après notification de l'arrêté, ou après modification.
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant.	Dans le mois du changement.
1.7.6	Notification d'arrêt définitif.	3 mois avant arrêt.
1.9	Déclaration de mise en service.	Dans la semaine.
2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident.	Dans les meilleurs délais.
	Rapport d'accident ou d'incident.	Sous 1 mois.
7.3	Note de synthèse des résultats de l'analyse de la revue de direction (SGS).	Chaque année.
7.5.5.2	Vérification de l'installation de protection contre la foudre.	Dans les 6 mois.
7.8.3	Audits internes de l'organisation des modalités de dépotage des camions.	Deux fois par an.
7.9.6.1	Test des moyens de communication avec le centre de secours.	Une fois par an.
7.9.6.2	Etablissement du POI.	Avant le début de l'exploitation.
	Mise à jour du POI.	A minima tous les 3 ans.
	Exercice POI.	Dans le trimestre qui suit le début de fabrication de la mousse, puis tous les 3 ans.
8.2.2.3	Plan de gestion des COV.	Le 31 mars 2014, puis tous les 5 ans.
8.2.5.3.2	Vérification du matériel de lutte contre l'incendie.	Une fois par an.
8.2.9.2	Neutralisation du stockage de pentane.	Si interruption de l'activité supérieure à 3 mois.
8.2.9.5.5	Contrôle du système de détection de fuite par un organisme agréé.	À l'installation, puis tous les 5 ans.
	Test de fonctionnement des alarmes par l'exploitant.	Tous les ans.
9.2.1.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques.	Chaque année.
9.2.2	Auto surveillance des eaux résiduaires.	6 mois après la mise en service, puis tous les 3 ou 6 ans.
9.2.4	Auto surveillance des niveaux sonores (et art. 9.3.5, envoi des résultats).	6 mois après la mise en service, puis tous les 3 ans.
9.3.2	Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto surveillance.	Avant le 1 ^{er} avril.
9.4.2	Dossier de réexamen.	Selon périodicité réglementaire.
9.4.3	Bilan de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tous les 2 ans.

Liste non exhaustive, ce tableau de synthèse est une aide qui ne peut se substituer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

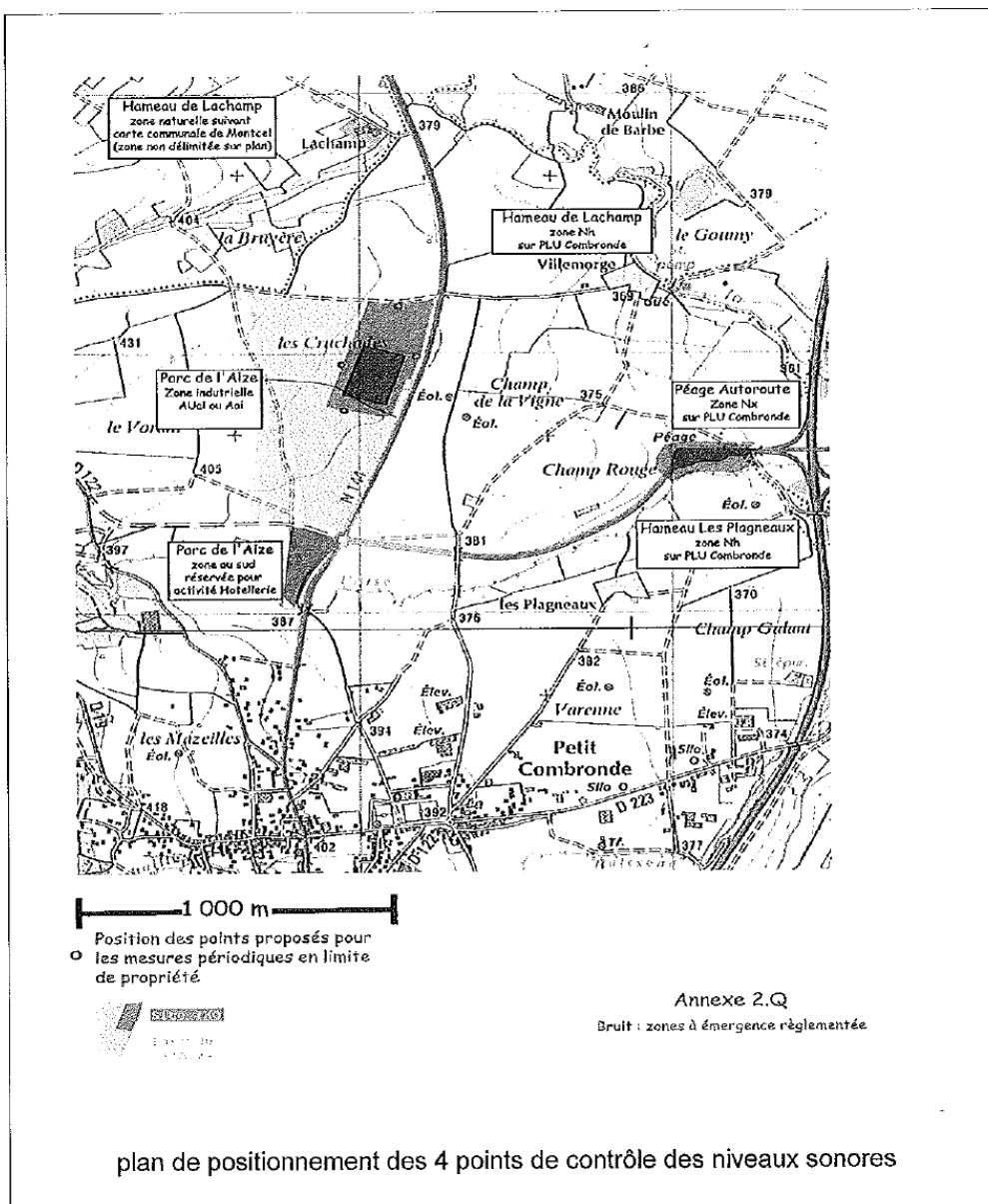
Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

Annexe 1 : plan de positionnement des 4 points de contrôle des niveaux sonores

Extrait de l'annexe 2.Q du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.



Préfecture de la région Auvergne - Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité - Intercommunalité

Arrêté n° 13/02165 du 31 octobre 2013
autorisant le retrait de la commune de Brenat du
Syndicat intercommunal de portage de repas du Pays
de Sauxillanges et la dissolution dudit Syndicat auquel
se substitue la communauté de communes du Pays de
Sauxillanges à compter du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Brenat est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal de portage de repas du Pays de Sauxillanges à compter du 31 décembre 2013 à minuit. Le retrait s'effectue selon les modalités définies dans la délibération de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal de portage de repas du Pays de Sauxillanges du 26 juin visées ci-dessus et reproduites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE DE REPAS DU PAYS DE SAUXILLANGES</p> <p>Nombre de membres en exercice : 36 Présents : 23 Votants : 23</p> <p>En deux mille treize, Le 26 juin,</p> <p>Le Conseil du Syndicat Mixte de Portage de Repas du Pays de Sauxillanges, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil de Sauxillanges, sous la présidence de Monsieur SAUYADE Bernard, Président.</p> <p>Date de convocation : 13 juin 2013</p> <p>Présents : FRANCHI Bvalyne, BAUTHER Tidery, BOYER Hlo, BEUP Marie-Cécile, SAUYADE Bernard, BILLET Marie-Gisèle, ACHARD Noël, MONTAGNE Monique, PAULET Jean-François, MONIER Michèle, MONTABRUT Pauline, GILBERT Odile, DOMAS Chantal, BOMPARD Saadia, MORGUX Michel, DRUELLE Jean-Claude, CHARRAS Brigitte, FIORENTINO Dominique, BIGAY Dominique, BENEZZI Cécile, BAUBERT Noëlle, FRADET Marie-Reine, GHITALLA André.</p> <p>Absents : COUFARY Pascal, VERLAINE Dominique, VEZON Christophe, ERUGERE Albert, LEBLOND André, VACCARO Albert, FRIEUR Henriette, BARGE Angélique, DELIGNY Rodie, BRUN Clotilde, LECOQ Jean-Marc, BAUDOT Guilie, FAUGERE Laurence.</p> <p>Madame CHARRAS Brigitte a été élue secrétaire a été élu secrétaire.</p> <p>OBJET : Accord fixant le retrait de la commune de Brenat suite à sa sortie du syndicat</p> <p>Suite à l'acceptation du retrait de la commune de Brenat du syndicat rebte au 31/12/2013, Monsieur le Président expose que le conseil syndical et la Commune de Brenat doivent s'entendre sur les modalités financières liées à cette décision et notamment le partage de l'actif et du passif.</p> <p>Le Syndicat Mixte est composé de 4 membres (18 communes):</p> <ol style="list-style-type: none">1. la CC du Pays de Sauxillanges (Bosat, Chambrac, Hélianvres des Izards, Lempdes, Le Verret la Varenne, Les Touches, Parentignat, Sauxillanges, St Elixier sur Usson, St Genès La Tourtille, St Jean en Val, St Martin des Plains, St Quentin sur Sauxillanges, St Rémy de Charant, Sugères)2. Brenat3. Varenne sur Usson4. Usson <p>Considérant que les Communes de Varennes sur Usson et Usson doivent être intégrées à la CC du Pays de Sauxillanges au 1/01/2014, nous prendrons en compte dans la négociation 2 parties à savoir la CC du Pays de Sauxillanges (y compris Varennes sur Usson et Usson) et la commune de Brenat.</p> <p>Le seul bien du syndicat est le véhicule de tournée:</p> <ul style="list-style-type: none">• Véhicule : Peugeot Partner• Année : 2003 (sept)• Valeur Nette Comptable au 31/12/2013 : 11 469 € <p>Monsieur le Président propose de se baser sur la valeur nette comptable et non sur l'estimation du véhicule à l'ARGUS pour le calcul de la part de chacun.</p> <p>Ainsi le montant qui reviendra à Brenat sera de :</p> <p style="text-align: center;">11 469 € / 18 = 637,17€</p>
--

Considérant que le syndicat mixte demande chaque année à ses membres une participation au déficit qui varie entre 1 et 2 € par habitant, la commune de Brenat devrait verser entre 602 € et 1 204 €.

Mais le Président propose que, vu les montants en jeu, les deux parties, à savoir le syndicat mixte et la commune de Brenat soient quitte de leur engagement, Brenat ne payant pas sa participation au déficit en 2013 et le syndicat gardant le véhicule à part entière.

Après avoir délibéré, le conseil syndical **ACCEPTE** l'arrangement financier tel que proposé ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le

03 JUIN 2013



Sauxillanges, le 27 Juin 2013

Le Président,
Bernard SAUVAGE

**SYNDICAT MIXTE
DE PORTAGE DE REPAS
DU PAYS DE SAUXILLANGES
63490 SAUXILLANGES**

Article 3 : A la date du 1^{er} janvier 2014 à zéro heure :

* la communauté de communes du Pays de Sauxillanges se substitue au Syndicat intercommunal de portage de repas du Pays de Sauxillanges ;

* l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et ses actes ;

* L'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes ;

*Le Syndicat intercommunal de portage de repas du Pays de Sauxillanges est dissous.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la sous-préfète d'Issoire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, les présidents du Syndicat intercommunal de portage de repas du Pays de Sauxillanges et de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges ainsi que les maires de Brenat, d'Usson et de Varennes sur Usson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **31 OCT. 2013**

LE PREFET,

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Arrêté n° 13/02166 du 31 octobre 2013
prononçant la dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur
de télévision de Lacot

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de Lacot est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble de l'actif, du passif, et des droits et obligations du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de Lacot sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 23 mai 2013 reproduite à l'article 3 du présent arrêté et rappelées ci-dessous :

-Le terrain appartenant au syndicat, référencé *année 84 / section ZW / N°53*, situé *Les Clos Grands* sur le territoire de la commune de *Sauxillanges* et d'une superficie de *240 ca* est attribué à la commune de Saint-Babel.

-L'excédent de trésorerie du syndicat apparaissant à l'issue du vote de son dernier compte administratif diminué du montant des frais du service de publicité foncière relatifs au transfert de propriété du terrain situé à Sauxillanges, est partagé entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : au prorata de la population totale de chacune d'elles, résultant du recensement INSEE en vigueur au 01/01/13.

-Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Saint-Babel.

L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 23 mai 2013, dont la vue d'ensemble est reproduite à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REEMETTEUR
DE TELEVISION DE LACOT

MAIRIE DE SAINT-BABEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille treize, le 23 mai, le Syndicat Intercommunal de LACOT dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy THABUIT.

Présents : Guy THABUIT et Didier MENNA (pour ST-BABEL), René COURRIOL et Jean-François ENJOLRAS (pour AULHAT)

*Absents : Nathalie BONVIN (pour FLAT) a donné procuration à Guy THABUIT
Françoise NICOLAS (pour FLAT) Patrick DELTOUR (pour MANGLIEU) non excusés*

Date de convocation : 15 mai 2013

*OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REEMETTEUR DE
TELEVISION DE LACOT*

Le Conseil est informé que le schéma départemental de coopération intercommunal arrêté le 22/12/2011 prévoit la dissolution du SI du réémetteur de télévision de LACOT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, le SI et les communes qui le composent ont été officiellement consultés sur ce projet par le Préfet par courrier du 02/10/2012.

Les organes délibérants sont invités à approuver la dissolution du SI d'une part et à fixer les conditions de la dissolution d'autre part.

Les conditions proposées pour cette dissolution sont les suivantes :

Le SI n'a pas de passif et n'emploie aucun personnel.

Dans ce contexte le conseil est appelé à se prononcer sur les modalités de dévolution :

- de son actif (terrain situé sur la commune de Sauxillanges),*
- du solde de trésorerie,*
- ainsi que sur l'affectation des archives du syndicat.*

Concernant le terrain situé à Sauxillanges : il est proposé que ce terrain soit affecté à la commune de SAINT-BABEL (celle-ci ayant un acquéreur et envisage la cession pour l'euro symbolique).

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le

30 MAI 2013



Concernant le solde de trésorerie : il est proposé que l'excédent de trésorerie du syndicat apparaissant à l'issue du vote et son dernier compte administratif diminué du montant des frais du service de publicité foncière relatifs au transfert de propriété du terrain situé à Sauxillanges, soit partagé entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : au prorata de la population totale de chacune d'entre elles, résultant du recensement INSEE en vigueur au 01/01/2013.

Concernant les archives : il est proposé qu'elles soient conservées par la commune de SAINT-BABEL.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil approuve la dissolution du SI du réémetteur de télévision de LACÔT ainsi que les conditions telles qu'exposées ci-dessus.

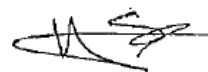
VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché le

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU RÉÉMETTEUR DE
TÉLÉVISION DE LACÔT
MAIRIE DE SAINT-BABEL

Guy THABUIT



Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le
30 MAI 2013



ARTICLE 4 :

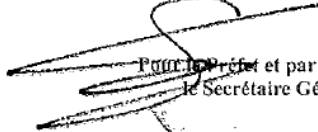
		Page 3	
CA2012 SYNDICAT DE LACOT MAIRIE DE ST BABEL SYNDICAT DE LACOT		II	
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		A1	
VUE D'ENSEMBLE			
EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 394,78	G 462,36
	Section d'investissement	B	H
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I 4 004,74
	Report en section d'investissement (001)	D	J 1 239,52
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		=A+B+C+D 394,78	=G+H+I+J 5 696,56
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	=K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E 394,78	=G+I+K 4 467,10
	Section d'investissement	=B+D+F	=H+J+L 1 239,52
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F 394,78	=G+H+I+J+K+L 5 696,56

ARTICLE 5 : Les membres du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de Lacot corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, le Président syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de Lacot et les maires des communes d'Aulhat Saint-Privat, Flat, Manglieu et Saint-Babel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet, **31 OCT. 2013**


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

**Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement**

**ARRÊTÉ N° 02151 / PREF 63 / du 31 octobre 2013
portant constitution de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est constituée ainsi qu'il suit :

- **M. le Préfet** ou son représentant,
- **M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** ou son représentant,
- **M. le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant,
- **M. Bernard AUBY**,
représentant les Maires du département du Puy-de-Dôme,

- **M. Jean-Claude FOURNIER**,
représentant le Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- **M. Lionel FAVIER**, Architecte,
- **M. Marc SAUMUREAU**, Président de la FRANE,
au titre des personnes qualifiées.

· **Mme Nicole GIRY**, au titre de la personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste avec voix consultative à la commission.

Article 2 – La commission est placée sous la présidence de M. Gilles HERMITTE, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/01985 du 20 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2013

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUCQUET

Préfecture de la région Auvergne - Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité - Intercommunalité

Arrêté n° 13/02179 du 7 novembre 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes
Cœur de Combrailles

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes Cœur de Combrailles sont modifiés selon les modalités suivantes :

A l'article 2 « **COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** »
- au paragraphe A, « **COMPETENCES OBLIGATOIRES** », sous-paragraphe « 1) Aménagement de l'espace »,
après le 3^{ème} alinéa « Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités relevant des domaines de
compétence de la communauté de communes », il est créé un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Elaboration d'un schéma de desserte forestière (étude) ».

- au paragraphe B, « **COMPETENCES OPTIONNELLES** », sous-paragraphe « 2) Création, aménagement et
entretien de la voirie », le 2^{ème} alinéa « Création et entretien de la signalisation intercommunale » modifié, est ainsi libellé :

« Création et entretien de la signalisation intercommunale :

- des bâtiments intercommunaux,
- des hameaux,
- des sites de pêche,
- des circuits thématiques : sites de la Résistance, sources salées, circuits « poussettes »,
- ainsi que la signalisation sécuritaire des sorties de chemins communaux sur les routes départementales. »

- Au sous-paragraphe « 3) Action sociale d'intérêt communautaire », le 5^{ème} alinéa modifié, est ainsi libellé :

« Organisation d'activités en direction des adolescents ».

Le reste sans changement

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président de la
communauté de communes Cœur de Combrailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme**

Arrêté du 6 octobre 2013 portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil général :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sylvie MAISONNET	M. Alain NERI
M. Jean-Claude DAURAT	M. Claude BOILON
M. Jean-Marc BOYER	M. Christophe SERRE
M. Bernard LESCURE	M. Michel GIRARD
Mme Marie-Claude MILON	Mme Caroline DALET

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Maïté BALLAIS	Mme Fatima BEZLI

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Hubert BORY (Antoingt)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Roland LABRANDINE (Nohanent)	M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Jean CAILLAUD (Enval)
M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière)	Mme Pascale BRUN (Augnat)

**B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition
des organisations syndicales représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe BOULARD (FSU)	M. Fabien CLAVEAU (FSU)
M. Olivier FLEURY (FSU)	M. Dominique BONHOURE (FSU)
M. Roland LEBEAU (FSU)	M. Pascal GONDEAU (FSU)
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Olivier RALUY (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. François BRUN (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	Mme Sylvie DOMPIER (UNSA-Education)
M. Christophe AMBLARD (SUD EDUCATION)	M. Joël COURBON (SUD EDUCATION)
M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière)	Mme Delphine SAUVAGE (Force Ouvrière)

C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Catherine ROUSSEY (FCPE)	M. Jean Baptiste MBOUNGOU (FCPE)
M. Gérald COURTADON (FCPE)	M. Hervé TORREGROSSA (FCPE)
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Elisabeth BREDOIRE (FCPE)
Mme Sophie GUILLOT (FCPE)	Mme Marianne BEAUSSIER (FCPE)
M. Didier MASSON (FCPE)	M. Christophe COLLETTE (FCPE)
Mme Valérie COUDUN (PEEP)	Mme Véronique PINET (PEEP)
Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP)	Mme Paula ARNAUD (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Bruno GILLIET (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil général :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : Les arrêtés susvisés des 13 octobre 2010, 23 février 2011, 16 juin 2011, 14 novembre 2011, 7 juin 2012, 25 octobre 2012, 31 janvier 2013, 13 mai 2013, 3 juin 2013 et 13 juin 2013 sont abrogés.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2013 et prendra fin le 5 octobre 2016.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2013

LE PREFET,



Service Sécurité Civile

Arrêté n° 13/02236 du 20 novembre 2013
portant restriction de la circulation sur le réseau autoroutier
relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA)
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

AR R E T E

ARTICLE 1er :

Conformément à la mesure PIRAA CAA A89/RET5, l'accès à l'autoroute A 89 (Est) est interdit à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), véhicules de transport de voyageurs et véhicules de transport d'animaux vivants inclus, dans le sens Clermont-Ferrand - Lyon, à partir du péage des Martres d'Artière (où un demi-tour de ces véhicules est effectué) jusqu'à la limite du département de la Loire, à compter du 20 novembre 2013 à partir de 10h30.

ARTICLE 2 :

Les mesures de circulation définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux engins de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et d'intervention (y compris ERDF, GRDF, RTE et GRT gaz), de dépannage et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par le Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne, par les médias, notamment par les radios, et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
- Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Les Directeurs des Sociétés d'Autoroute APRR et ASF,
- Le chef de la division transports du Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne,
- Les présidents des fédérations régionales de transporteurs routiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 NOV. 2013

LE PREFET,
P/Le Préfet, en par délégation
Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

C. ROUCHOUSE

Arrêté n° 13/02237 du 20 novembre 2013
portant restrictions de la circulation sur le réseau autoroutier
relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA)
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Conformément à la mesure PIRAA CAA A89/RET9, l'accès à l'autoroute A 89 (Est) est interdit à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), véhicules de transport de voyageurs et véhicules de transport d'animaux vivants inclus, dans le sens Clermont-Ferrand - Lyon, à partir de la sortie Thiers-Ouest, jusqu'à la limite du département de la Loire, à compter du 20 novembre 2013, 9 H 30.

ARTICLE 2 :

Les mesures de circulation définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux engins de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et d'intervention (y compris ERDF, GRDF, RTE et GRT gaz), de dépannage et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par le Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne, par les médias, notamment par les radios, et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
- Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Les Directeurs des Sociétés d'Autoroute APRR et ASF,
- Le chef de la division transports du Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne,
- Les présidents des fédérations régionales de transporteurs routiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 NOV. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
Clément ROUCHOUSE

Arrêté n° 13/02238 du 20 novembre 2013
portant restriction de circulation des transports de marchandises des Poids Lourds
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La circulation des Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes de transports de marchandises sans équipements spéciaux et de tous les Poids Lourds de plus de 19 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers, sauf autoroutiers, du département du Puy-de-Dôme à compter du 20 novembre 2013 à 23 heures jusqu'au 21 novembre 2013 à 9 heures.

ARTICLE 2 :

La mesure de circulation définie à l'article 1 ne s'applique pas aux engins :

- de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et d'intervention,
- de dépannage et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées
- de dépannage et d'approvisionnement en carburant pour les engins de viabilité hivernale,
- et assurant une mission de remise en état du réseau électrique.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par le Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne, par les médias, notamment par les radios, et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
- L'Inspecteur d'Académie du département du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Les Directeurs des Sociétés d'Autoroute APRR et ASF,
- Le chef de la division transports du Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne,
- Les présidents des fédérations régionales de transporteurs routiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 NOV. 2013

LE PREFET,

CLÉMENT ROUCHOUSE

Service Sécurité Civile
Arrêté n° 13/02239 du 20 novembre 2013
portant interdiction de circulation des transports scolaires dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont interdits dans les arrondissements de THIERS et d'AMBERT et des communes de l'arrondissement d'ISSOIRE* citées ci-dessous, dans le département du Puy-de-Dôme le jeudi 21 novembre 2013, toute la journée :

- les transports du réseau "Transdôme",
- les transports scolaires routiers spécifiques, à destination des écoles, des établissements scolaires, des établissements d'enseignement spécialisé, y compris les établissements d'enseignement technique agricole,
- les transports collectifs d'élèves et d'enfants à destination des cantines et internats,
- les transports collectifs d'élèves et d'enfants dans le cadre d'activités périéducatives (activités culturelles, sportives, classes vertes, ...).

**Communes de l'arrondissement d'ISSOIRE concernées par le présent arrêté :*

- SUGERES
- EGLISENEUVE DES LIARDS
- SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES
- CHAMEANE
- SAINT GENES LA TOURETTE
- SAINT ETIENNE SUR USSON
- VERNET LA VARENNE
- CHAMPAGNAT LE JEUNE
- VALZ SOUS CHATEAUNEUF
- PESLIERES
- SAINT JEAN SAINT GERVAIS
- SAINT MARTIN D'OLLIERES.

Il s'applique à tous les transporteurs, professionnels et particuliers (inscrits au registre des transporteurs), effectuant un transport collectif d'élèves ou d'enfants y compris les élèves et enfants en situation de handicap.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par le Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne, par les médias, notamment par les radios, et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
- L'Inspecteur d'Académie du département du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Les Directeurs des Sociétés d'Autoroute APRR et ASF,
- Le chef de la division transports du Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne,
- Les présidents des fédérations régionales de transporteurs routiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

LE PREFET,

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet,

20 NOV. 2013

C. ROUCHOUSE

Arrêté n° 13/02264 du 21 novembre 2013
portant levée des restrictions de la circulation sur le réseau autoroutier
relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA)
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La mesure PIRAA CAA A89/RET5, interdisant l'accès à l'autoroute A 89 (Est) à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), véhicules de transport de voyageurs et véhicules de transport d'animaux vivants inclus, dans le sens Clermont-Ferrand-Lyon, à partir du péage des Martres d'Artière (où un demi-tour de ces véhicules était effectué) jusqu'à la limite du département de la Loire, est levée à compter du 21 novembre 2013 à 11H15.

ARTICLE 2 :

La mesure PIRAA CAA A89/RET9, interdisant l'accès à l'autoroute A 89 (Est) à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), véhicules de transport de voyageurs et véhicules de transport d'animaux vivants inclus, dans le sens Clermont-Ferrand-Lyon, à partir de la sortie Thiers-ouest, jusqu'à la limite du département de la Loire, est levée à compter du 21 novembre 2013 à 11H15.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par le Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne, par les médias, notamment par les radios, et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Mesdames et Messieurs les Sous-préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
- Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Le Directeur de la Société d'Autoroute ASF,
- Le chef de la division transports du Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne,
- Les présidents des fédérations régionales de transporteurs routiers,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2013,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Clément ROUCHOUSE

Arrêté n° 13/02266 du 21 novembre 2013
portant restrictions de la circulation sur le réseau autoroutier
relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA)
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Conformément à la mesure PIRAA CAA A89/RET5, l'accès à l'autoroute A 89 (Est) est interdit à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), véhicules de transport de voyageurs et véhicules de transport d'animaux vivants inclus, dans le sens Clermont-Ferrand - Lyon, à partir du péage des Martres d'Artière (où un demi-tour de ces véhicules est effectué) jusqu'à la limite du département de la Loire, à compter du 22 novembre 2013 à partir de 0H00.

ARTICLE 2 :

Conformément à la mesure PIRAA CAA A89/RET9, l'accès à l'autoroute A 89 (Est) est interdit à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), véhicules de transport de voyageurs et véhicules de transport d'animaux vivants inclus, dans le sens Clermont-Ferrand - Lyon, à partir de la sortie Thiers-ouest, jusqu'à la limite du département de la Loire, à compter du 22 novembre 2013 à partir de 0H00.

ARTICLE 3 :

Les mesures de circulation définies aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engins de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et d'intervention (y compris ERDF, GRDF, RTE et GRT gaz), de dépannage et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par le Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne, par les médias, notamment par les radios, et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Mesdames et Messieurs les Sous-préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Autoroute ASF,
- Monsieur le chef de la division transports du Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne,
- Messieurs les présidents des fédérations régionales de transporteurs routiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2013,

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Clément ROUCOUSE

Arrêté n° 13/02267 du 21 novembre 2013
portant interdiction de circulation des transports scolaires dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits dans les arrondissements de 'THIERS et d'AMBERT' et des communes de l'arrondissement d'ISSOIRE* citées ci-dessous, dans le département du Puy-de-Dôme le vendredi 22 novembre 2013, toute la journée :

- les transports du réseau "Transdôme",
- les transports scolaires routiers *spécifiques*, à destination des écoles, des établissements scolaires, des établissements d'enseignement spécialisé, y compris les établissements d'enseignement technique agricole,
- les transports collectifs d'élèves et d'enfants à destination des cantines et internats,
- les transports collectifs d'élèves et d'enfants dans le cadre d'activités périéducatives (activités culturelles, sportives, classes vertes, ...).

**Communes de l'arrondissement d'ISSOIRE concernées par le présent arrêté :*

- SUGERES
- EGLISENEUVE DES LIARDS
- SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES
- CHAMEANE
- SAINT GENES LA TOURETTE
- SAINT ETIENNE SUR USSON
- VERNET LA VARENNE
- CHAMPAGNAT LE JEUNE
- VALZ SOUS CHATEAUNEUF
- PELSIERES
- SAINT JEAN SAINT GERVAIS
- SAINT MARTIN D'OLLIERES.

Il s'applique à tous les transporteurs, professionnels et particuliers (inscrits au registre des transporteurs), effectuant un transport collectif d'élèves ou d'enfants y compris les élèves et enfants en situation de handicap.

ARTICLE 2 :

Les transports scolaires seront néanmoins autorisés, uniquement, pour le retour dans leurs familles des élèves internes le vendredi 22 novembre 2013 à partir de 14H00.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par le Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne, par les médias, notamment par les radios, et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
- L'Inspecteur d'Académie du département du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Les Directeurs des Sociétés d'Autoroute APRR et ASF,
- Le chef de la division transports du Centre Régional d'Information Routière Rhône-Alpes Auvergne,
- Les présidents des fédérations régionales de transporteurs routiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2013,

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Clément ROUCHOUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt**

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/066 du 4 novembre 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de :
Le Monestier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,4893 ha d'une parcelle de bois située à Le Monestier et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Monestier	AV	69	0,4893	0,4893

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Le Monestier,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à LEMPDES, le 4 novembre 2013

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND